

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu les demandes d'ajout des nouveaux noms commerciaux au produit phytopharmaceutique **KENPYR***

*de la société* BIAGRO S.L  
*enregistrées sous les n°* 2018-0216,  
2018-0220,  
2018-0221,  
2018-0222

La mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques désignés ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont : **CRISOSTAR 1D, JOPI, TEC-FORT, TRIAC**

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	KENPYR <ul style="list-style-type: none"> <li>- CRISOSTAR 1D</li> <li>- JOPI</li> <li>- TEC-FORT</li> <li>- TRIAC</li> </ul>
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	BIAGRO S.L C/ Jaime I, n°8 - Pol. Ind. Del Mediterraneo, 46560 MASALFASAR, ESPAGNE
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	20 g/L - pyréthrines
<b>Numéro d'intrant</b>	739-2014.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2161105
<b>Fonction</b>	Insecticide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

09 MARS 2018



**Françoise WEBER**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)